



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 28 juin 2006

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 06 - 2389 /SG/DRCTCV

Enregistré le 28 juin 2006

**Portant autorisation et mise en conformité
de la station d'épuration située
sur le territoire de la commune de Saint-Leu**

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU les arrêtés du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des modalités de surveillance de ces ouvrages ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu concernant la mise en conformité de la station d'épuration ;

VU le dossier de demande, l'étude d'impact, les plans et pièces joints ;

VU l'arrêté n° 05-2572/SG/DRCTCV du 29/09/2005 relatif à l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 2 janvier 2006 ;

VU l'avis des services de l'Etat ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental d'Hygiène lors de sa réunion en date du 29 mai 2006 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La commune de Saint-Leu est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à procéder à la mise en conformité de la station d'épuration.

Objectif global du projet :

- Augmentation de la capacité épuratoire ;
- Amélioration du cycle extraction des boues issues du traitement ;
- Mise en œuvre d'un traitement tertiaire par filtration et stérilisation ultérieure pour tous les rejets au milieu naturel, notamment pour l'irrigation d'espaces verts.

ARTICLE 2 : ORGANISATION GENERALE DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

La station d'épuration, implantée à Saint-Leu assurera un traitement complet des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée comprenant des étages de nitrification-dénitrification.

2 1 Types de traitement

Les types de traitement retenus sont les suivants :

- **Matières organiques** Traitement par boues activées en faible charge ;
- **Azote** Nitrification-dénitrification par voie endogène dans le bassin d'aération et dans le bassin d'anoxie;
- **Bactéries** Traitement par chloration de sécurité après filtration

2 2 Ouvrages et équipements

Les caractéristiques des installations projetées seront conformes au dossier mis à l'enquête publique et comprendront :

Bassin tampon : 200 m³

Autosurveillance en entrée

- * Mesure de débit
- * Préleveur

Prétraitement

- Dégrillage,
- Dessablage - dégraissage (43 m³),
- Compactage et stockage des refus de dégrillage,
- Lavage des sables et stockage des sables lavés,

Traitement biologique

L'étage de clarification sera dimensionné sur le débit maxi de 90 m³/h .

Filière eau

- une zone d'anoxie 200 m³
- une zone d'aération de volume 775 m³ existant
- un clarificateur d'une surface de 134 m² existant

Autosurveillance en sortie

- Mesure de débit
- Préleveur

Traitement tertiaire

Il comprendra :

- une filtration
- la possibilité d'intégrer ultérieurement un dispositif de traitement UV ;
- une mise en place d'un poste de chloration de secours.

Rejet des effluents

Bassins d'infiltration **existants** : la capacité maximale d'infiltration sera de 600 m³/jour – 1 050 m² . Les bassins sont hors crue centennale
Les effluents seront également utilisés en irrigation sur une surface globale de 14 ha ≈ 800 m³/jour.

Filière boues

- Silo concentrateur existant,
- Déshydratation par centrifugation,
- Lits de séchage existants,

La destination des boues sera conforme aux prescriptions de l'article 4.3.

ARTICLE 3 : REGIME ADMINISTRATIF

Le projet de rejet au milieu superficiel de la station d'épuration de Saint Leu est, conformément aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, soumis à autorisation :

- **5.1.0 1°** : Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égal à 120 kg DBO5/j ;

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Capacité nominale :

Cette station d'épuration aura une capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants.

Le dimensionnement de la station est basé sur la prise en compte d'un débit de temps de pluie et d'un volume d'eau claire parasite. A terme, les arrivées d'eaux claires parasites devront être considérablement réduites voire supprimées.

Q (m³/j)	MES (kg/j)	DCO (kg/j)	DBO5 (kg/j)	NTK (kg/j)
900	365	800	300	60

4.2 Traitement des rejets

4.2.1 Infiltration des effluents

Le moyen mis en œuvre sera le suivant :

- Réutilisation des lagunes d'infiltration existantes – 1 050 m², à leur capacité d'infiltration : 600m³/j

4.2.2 Eaux destinées à l'irrigation

Le maître d'ouvrage envisage la réutilisation des eaux traitées pour l'arrosage ou l'irrigation (14 ha). Par conséquent les eaux traitées devront satisfaire sur l'aspect bactériologique aux normes de rejet en catégorie C.

4.2.3 Qualité minimale.

Le fonctionnement de la station devra permettre de respecter une qualité de rejets conformes aux valeurs ci-après **quelle que soit la destination** (infiltration, irrigation) **des eaux épurées** :

Paramètres	Normes de rejet		
	Concentration maximale (mg/l)	Flux admissibles (kg/j)	Rendements minimaux (%)
DBO5	25	22.5	80
DCO	125	112,5	75
MES	35	31,5	90
NGL	15	13.5	70

4.3 Traitement des boues

L'objectif en terme de traitement des boues est de disposer d'une solution permettant par la suite une compatibilité avec les différentes formes de valorisation et à court terme un envoi en décharge.

La production de boues maximale prévisible à la capacité nominale de la station sera de 200 kg/j .

Une unité de déshydratation sera réalisée pour atteindre une siccité de boues de 20 %.

Le lit de séchage existant permettra d'atteindre une siccité maximale de 30 %.

A court terme, les boues seront dirigées vers un centre d'enfouissement technique agréé.

A moyen terme, les boues seront traitées dans la filière mise en place lors de la construction de la nouvelle STEP de l'agglomération Saint-Leu/Les Avirons.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Les ouvrages ou installations seront régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates d'intervention entraînant un arrêt des équipements. Son accord préalable sera requis. Le déclarant devra préciser les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Conditions d'évacuation des sous-produits des pré-traitements

Les résidus de dégrillage seront égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage.

Ils seront évacués dans les meilleurs délais dans une installation autorisée de traitement.

Les résidus de dessablage seront égouttés dans les mêmes conditions que les

refus de dégrillage. Après lavage, ils seront assimilés à des déchets inertes.

A terme les graisses seront traitées sur la nouvelle station en attendant elles seront acheminées vers une unité de traitement agréée.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT ET DE LEURS SOUS-PRODUITS

En tout état de causes les prescriptions et dispositions suivantes seront reprises voire complétées lors de la validation du manuel d'autosurveillance.

6.1 Autosurveillance réglementaire (arrêté du 22 décembre 1994)

La station sera équipée de l'autosurveillance réglementaire.

La station sera rangée dans la fourchette de charge brute de pollution 120 à 600 kg/j (270 kg/j DBO5).

La station de traitement disposera de matériels de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques asservis au débit, en entrée de station et en sortie après le clarificateur, ainsi, qu'une mesure de débit avant la réutilisation. Ces deux points de mesures seront accessibles a tout moment aux services chargés des contrôle.

L'exploitant conservera au froid et pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Un dispositif de mesure et d'enregistrement quotidien des quantités de boues extraites sera également mis en place.

La fréquence des mesures est effectuée comme suit :

Paramètres	Nombre de jours par an
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
Volumes de boues soutirées	365

Ces mesures assureront un suivi de la fiabilité du traitement mis en œuvre.

6.2 Règles de tolérance par rapport aux paramètres MES ,DBO5, DCO

Ces résultats seront jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils définis à l'article 4.2, ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
4-7	1
8 – 16	2
17 – 28	3
351 - 365	25

Dans ce cas, les paramètres doivent toutefois respecter le seuil suivant :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale</i>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

6.3 Suivi de la zone d'infiltration

Des analyses à l'aval hydrogéologique des zones d'infiltration pourront être demandés par le Service de la Police de l'Eau, à raison d'une par trimestre et porteront sur les paramètres suivants :

- DBO5
- DCO
- NGL

6.4 Transmission des résultats d'auto-surveillance

Les résultats sont transmis chaque année (au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivante) par la commune de St Leu au service chargé de la police de l'eau. Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés au présent arrêté et le tableau relatif à la fréquence des mesures de l'article 6, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans les cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.5 Auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'ensemble des paramètres nécessaires pour juger du bon fonctionnement de l'installation de traitement et sa fiabilité doivent être enregistrés (débits horaires arrivant à la station, consommation hebdomadaire de réactifs et quotidienne d'énergie, extraction quotidienne des boues,).

Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

6.6 Contrôle du dispositif auto-surveillance

Le service chargé de la police de l'eau est habilité à vérifier la qualité du dispositif de surveillance mis en place et à examiner les résultats fournis par l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et aux frais de ce dernier.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage sous le contrôle d'un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

6.7 Contrôles inopinés

Le service chargé de la police des eaux peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 : INCIDENCES DU PROJET SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES ET CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES

L'ensemble des mesures compensatoires ci-dessous précisées, visant à réduire l'impact du projet sur le milieu naturel, mesures et aménagements dont les caractéristiques techniques figurent au dossier d'enquête, sont imposées au pétitionnaire dans le cadre du présent arrêté.

<i>Période des travaux (terrassement, circulation et entretien des engins...)</i>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures compensatoires, préventives et d'accompagnement</i>
Présence et utilisation de produits polluants : béton, bitume, hydrocarbures, ravitaillement des engins	<ul style="list-style-type: none"> - Pour le stationnement et l'entretien des véhicules et engins circulant sur le chantier, ainsi que pour les installations de chantier nécessitant la mise en place de centrales à béton ou de cuves de stockage d'hydrocarbure, une dalle étanche sera mise en place. Les eaux de ruissellements de ces dalles seront récupérées et traitées avant rejet par un déshuileur-débourbeur. - Obligation de récupération, stockage et élimination des huiles de vidange et liquides hydrauliques des engins de chantier. - Obligation pour les entreprises réalisant les travaux de disposer <u>sur les lieux même du chantier</u> de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fût de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits. - Obligation de traitement immédiat de tout cas de pollution prioritairement à l'avancement du chantier. - Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux.
<i>Incidences liées au fonctionnement de l'ouvrage pendant les travaux</i>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures compensatoires, préventives et d'accompagnement</i>
Assurer le traitement des effluents pendant les travaux	<p style="text-align: center;"><i>Le phasage des travaux sera le suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La station actuelle restera en activité durant la phase travaux ; - Rétention et stockage durant les travaux; - Mise en place de débourbeurs.
<i>Incidences liées au réseau et influençant le bon fonctionnement de l'ouvrage</i>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures compensatoires, préventives et d'accompagnement</i>
Dysfonctionnements en terme d'eaux claires parasites permanentes	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement des canalisations dégradées ; - Réhabilitation des réseaux ; - Télésurveillance des postes de refoulement ;.
<i>Incidences permanentes liées à l'ouvrage et à son utilisation</i>	
<i>Incidences</i>	<i>Mesures compensatoires, préventives et d'accompagnement</i>
Sécurité des équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un bassin tampon de régulation d'arrivée des effluents - Création d'un bassin d'anoxie pour assurer la dénitrification. - Mise en place d'une recirculation de la liqueur mixte. - Mise en place d'une pompe de secours pour la circulation des boues. - La supervision de tous les automatismes et instrumentations sera raccordée à la télésurveillance 24h/24.

ARTICLE 8 - PLAN DES OUVRAGES :

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis conformément aux éléments d'informations exposés dans le dossier d'autorisation présenté à l'enquête. Ils devront en tout état de cause répondre aux principes et objectifs qui sont définis dans ce dossier.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt les plans de récolement et les spécifications détaillées des ouvrages réalisés (dossier des ouvrages exécutés).

ARTICLE 9 – CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ACCES AUX OUVRAGES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police de l'eau. Toutes les personnes chargées d'une mission de police auront constamment accès aux installations autorisées. Elles pourront intervenir à tout moment, notamment lors d'une atteinte au milieu naturel .

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et leurs modes d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables pendant **9 ans** à compter de la date de signature de celui-ci.

ARTICLE 12 - DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon -BP 2024-97488 Saint-Denis Cedex), dans un délai de deux (2) mois suivant notification pour le pétitionnaire et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 10 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de Préfecture, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

